

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Du 4 novembre 2013

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi sur le notariat
en matière d'actes authentiques électroniques**

La commission parlementaire législative

composée de M^{mes} et MM. Veronika Pantillon, Pierre-André Steiner, Marc-André Nardin, Thomas Perret, Philippe Kitsos, Béatrice Haeny, Pascal Sandoz, Yann Sunier, Michel Bise, Sylvie Fassbind-Ducommun, Christine Fischer, Anne Tissot-Schulthess, Bernhard Wenger, Florian Robert-Nicoud et André-Samuel Weber,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie le 14 janvier 2014 pour étudier le rapport fourni par le Conseil d'Etat (<http://www.ne.ch/autorites/GC/Pages/accueil.aspx>).

M. Alain Ribaux, conseiller d'Etat, chef du DJSC et le chef du service de la justice, ont participé aux travaux de la commission.

Le rapport du Conseil d'Etat a soulevé dans la commission les questions suivantes:

1. En ce qui concerne la signature électronique des actes notariés, le présent projet de loi ne modifie en rien la pratique actuelle du notariat dans le canton de Neuchâtel, à savoir que les actes sont toujours instrumentés sur support papier, et que les parties à l'acte doivent comparaître simultanément par devant le notaire. Ce principe ne souffrira que des exceptions citées à l'article 75, lettre a nouveau, de la loi à savoir:

"Les actes notariés suivants peuvent être établis en la forme électronique:

- a) Les expéditions;*
- b) Les légalisations;*
- c) Les vidimus de copies "*

Le fait de pouvoir établir des expéditions des actes de manière électronique permettra une transmission et un archivage beaucoup plus aisé pour les registres fonciers et le registre du commerce.

2. En ce qui concerne la sécurisation des transferts de données, la commission est informée que toutes les communications seront cryptées. La plateforme Terravis, système informatique mis sur pied par les banques suisses, fonctionnera comme destinataire de toutes les communications envoyées par les notaires. Ces communications seront entièrement cryptées et à l'abri de toute intrusion de tiers. Un sceau authentifiera la signature électronique du notaire.
3. En ce qui concerne la lecture des actes électroniques, il est confirmé que ceux-ci, établis sous forme électronique, devraient toujours pouvoir être lus. A cet effet, deux codes travailleront en parallèle, à savoir le code actuel, ainsi que le code fondamental binaire de l'informatique.

Pour le reste, le projet de loi a été approuvé tel quel par la commission législative.

Il convient enfin de souligner que les archives sur support papier du notaire seront toujours déposées aux archives cantonales après cessation de son activité par le notaire.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 11 mars 2014

Au nom de la commission législative

La présidente,
V. PANTILLON

Le rapporteur,
M.-A. NARDIN